

Arrêt

n° 105 791 du 25 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. CHIHAOUI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Télimilé et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

En 1997, vous auriez épousé [F.B.D] et auriez eu cinq enfants, nés entre 1999 et 2008.

Fin janvier 2007, vous auriez fait la connaissance d'[A.A], un homme d'origine nigériane qui vous aurait embauché comme chauffeur. Le 15 février 2007, vous auriez entamé une relation d'ordre intime et sexuelle avec [A].

En mai 2007, votre épouse serait rentrée du village où elle séjournait et aurait commencé à montrer son mécontentement face à la fréquence diminuée de vos rapports conjugaux. Vous vous seriez alors fréquemment disputés et vous auriez frappé votre épouse à deux occasions, lui donnant des coups de ceinture, des coups de pieds et des coups de poings. Elle aurait ensuite découvert votre homosexualité.

En juin 2007, lors d'une nouvelle dispute conjugale, vous auriez frappé, une troisième fois votre épouse, alors enceinte de jumeaux. Des voisins seraient intervenus et votre épouse aurait alors révélé votre homosexualité devant eux. Elle se serait ensuite réfugiée dans sa famille. Vous seriez ensuite parti vivre avec [A]. Vous auriez reçu une lettre de votre père qui vous demandait de rentrer au village afin de vous expliquer. Vous n'auriez pas répondu.

En août 2007, vous auriez appris par la femme de votre frère que ce dernier aurait été à votre recherche.

Le 10 novembre 2007, alors que vous étiez de sortie avec [A], vous auriez été arrêté par des policiers, en raison de votre homosexualité et sur l'instigation de votre frère. Vous seriez resté détenu jusqu'à votre sortie, négociée par [A], 16 décembre 2007. Vous vous seriez alors réfugié chez le parrain du passeur avec lequel vous auriez voyagé jusqu'au jour de votre départ de la Guinée, le 7 janvier 2008. Vous seriez arrivé en Grèce le 21 janvier 2008, où vous auriez introduit une demande d'asile, puis seriez arrivé en Belgique le 24 septembre 2009. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 25 septembre 2009. A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre craintes et déposez deux courriers de l'ASBL « Tels quels » ainsi que diverses photographies.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'avez convaincu le CGRA ni de la réalité de votre vécu homosexuel, ni par conséquent, de la réalité d'une crainte à cet égard.

Le Commissariat général relève ainsi que vous ne fournissez aucun élément ou document concret permettant d'étayer votre crainte de manière pertinente (RA p. 5). Cette absence de documents et d'éléments concrets n'est pas compréhensible dans la mesure où vous êtes arrivé en Belgique en 2009, soit il y a plus de trois ans, et que vous avez, dès lors, eu le loisir de faire les recherches nécessaires à cet égard. Ceci est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez être en contact avec diverses personnes en Guinée (RA p. 12 ; 13). Vous évoquez en outre des convocations reçues par votre compagnon [A], mais affirmez, de manière hypothétiques, qu'elles auraient été perdues ou jetées et qu'en tous cas, vous ne les auriez pas retrouvées, ce qui ne convainc nullement le CGRA (RA p.27). Et, le CGRA tient à rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Les seuls documents que vous fournissez à l'appui de votre demande – diverses photos et deux courriers de l'ASBL « Tels Quels » - me permettent certes de constater que vous avez participé à une manifestation, réalisée à Bruxelles, en faveur du droit des personnes homosexuelles et que vous recevez le calendrier des activités de l'association évoquée. Ces simples documents ne permettent néanmoins pas d'attester ni de votre vécu en Guinée, ni de la réalité de votre homosexualité. En outre, le CGRA constate que vos explications évasives et peu spontanées, quant à la manifestation dépeinte dans les photos, posent question quant à votre participation ou implication réelle pour cette association (RA p. 7 ; 8).

Les divers éléments évoqués ci-dessus se trouvent renforcés par les nombreuses invraisemblances et déclarations stéréotypées qui entachent le récit que vous avez fourni de votre vécu homosexuel. Le Commissariat général constate, à titre liminaire, que vous décrivez votre environnement social et familial comme particulièrement hostile et dangereux envers les personnes homosexuelles (RA p. 13 ; 15 ; 16 ; 24).

Vous déclarez en outre avoir été marié à une femme depuis 1997, soit pendant plus de dix ans au moment des faits, avoir eu avec elle des rapports conjugaux réguliers, avoir conçu cinq enfants et avoir, en outre, toujours ressenti une attirance envers les femmes jusqu'à votre rencontre avec [A] (RA p. 3 ; 4

; 19 ; 23). Partant de ces différents constats, la plupart de vos déclarations quant à la découverte de votre homosexualité et à votre vécu homosexuel, n'apparaissent pas crédibles.

Or, vous avez fourni un récit assez léger en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité. Si un tel événement est, par essence, éminemment subjectif et vécu de diverses manières, le récit peu spontané que vous avez fourni et l'absence de détails qui le caractérisait ne permettent pas au Commissariat Général de le considérer comme empreint d'un sentiment réel de vécu. De surcroit, au vu de votre vécu avant cette découverte. Ainsi, à la question qui vous était posée par l'officier de protection de savoir comment vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous répondez : « Depuis que j'ai commencé à partager le lit avec [A] j'ai compris que je suis homosexuel » (RA p. 23). Invité ensuite à développer, vous ajoutez : « J'ai commencé à comprendre, à sentir et à analyser que finalement je n'avais de l'attraction que pour les hommes depuis que j'ai rencontré [A] » (RA p. 23).

En outre, interrogé sur votre ressenti personnel à la découverte de votre homosexualité, vous avez répondu de manière particulièrement laconique et stéréotypée « Depuis que j'ai rencontré [A], (...) je ne ressentais pas quelque chose quand j'étais face à une femme mais plutôt quand je voyais un bel homme (...) » (RA p. 23).

Invité à développer, vous ajoutez : « Quand j'ai ressenti en moi que je suis envahi par une autre attitude, j'ai commencé à penser à mon passé, à regretter de n'avoir pas ressenti cela depuis le début, de m'être marié et d'avoir fait des enfants. Et sachant aussi le milieu dans lequel je vivais, je me suis dit aussi que je suis en danger mais je n'avais plus le choix » (RA p. 24). Invité ensuite à relater les circonstances dans lesquelles aurait commencé une relation d'ordre intime avec [A], vous expliquer qu'environ quinze jours après avoir commencé à travailler pour lui, il vous aurait fait des avances, déclaré qu'il vous aimait, que vous deviez devenir son homme et lui votre femme et que vous pourriez vivre ensemble (RA p. 26). Vous auriez accepté et auriez entamé une relation intime (RA p. 26 ; 27). Invité à préciser votre réaction suite à cette proposition, vous avez répondu : « à partir de ce moment, j'ai pensé qu'alors c'était pour cela qu'il me donnait cet argent, ces slips et qu'il me laissait faire librement. C'est à cause de cela. Et je me suis dit advienne que pourra, je m'engage » (RA p. 26).

En outre interrogé sur votre petit ami, [A], qui, selon vos propres déclarations, aurait été votre première relation homosexuelle, vous ne fournissez que très peu de détails permettant de croire au vécu de cette relation, vous limitant à évoquer son âge, son travail de comptable, le nom de son supérieur, son origine nigériane, sa mère et son frère ainsi que son caractère, à propos duquel vous déclarez « il fait tant de sacrifices, est très gentil et très poli» (RA p. 24 ; 25). Il n'est pas compréhensible que vous ignoriez par ailleurs d'autres détails au sujet de la personne qui vous aurait permis de découvrir votre orientation sexuelle et avec laquelle vous vous seriez engagé dans une relation intime. Ainsi, vous ignorez la teneur exacte de son travail (RA p. 24), sa région d'origine précise au Nigéria (RA p. 25), ses convictions religieuses (RA p. 25), s'il a eu d'autres relations homosexuelles avant vous (RA p. 27). Vous fournissez, quant à la découverte, par [A] de sa propre homosexualité, un récit à ce point empreint de stéréotypes. En effet, à cet égard, vous déclarez : « Il m'a dit que lui il a un sexe très petit et donc il ne peut pas se marier à une femme. Depuis qu'il a constaté que c'était comme ça qu'il était, il a compris que ses préférences sexuelles se dirigeaient vers les hommes, c'est comme ça qu'il m'a expliqué (sic) » (RA p. 27).

Les divers éléments exposés plus haut apparaissent dès lors peu vraisemblables, que ce soit par leur caractère intrinsèquement peu crédible, ou en raison des constats évoqués plus haut s'agissant de l'environnement dans lequel vous viviez et de votre vécu personnel.

Par ailleurs, vous déclarez que, lors de vos sorties avec [A], vous buviez plus que d'habitude, qu'il vous arrivait alors d'embrasser [A] en public et que ce dernier y répondait (RA p. 20). Ce comportement est très surprenant. En effet, vous déclarez vous-même que l'homosexualité est particulièrement mal considérée dans votre milieu, et pourtant vous vous adonnez à des embrassades dans un lieu public, quel que soit, à cet égard, le caractère désinhibiteur de l'alcool. Or, ce comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Enfin, vous déclarez qu'[A] peut, lui, continuer à vivre en Guinée car vous supposez (malgré ce qui vient d'être relevé juste plus haut) qu'il ne laisse pas apparaitre son homosexualité au grand jour et que les gens ne seraient pas au courant (RA p. 27). Vous déclarez aussi, par ailleurs, qu'[A] n'aurait pas été arrêté, alors qu'il vous accompagnait ce jour-là, car votre frère ne le connaissait pas (RA p. 15). Cela

contredit vos précédentes déclarations selon lesquelles une voisine aurait révélé votre homosexualité à votre épouse – qui elle-même l'aurait révélé à vos parents - car elle vous aurait vu en compagnie d'[A], notamment en train de vous embrasser dans un lieu public (RA p. 15 ; 16 ; 20 ; 22). Invité à expliquer cette contradiction, vous répondez : « Ils ne connaissent pas bien [A]. Ils ne le connaissent pas au fond donc ils ne peuvent pas le poursuivre. En fait si on surprenait [A] avec un mineur de 15 ou 16 ans c'est seulement en ce moment qu'on peut lui créer des ennuis énormes ou bien quand il fait montre de son homosexualité on peut l'arrêter » (RA p. 28). Ces éléments, non seulement ne permettent pas d'expliquer pertinemment la contradiction visée, mais en outre, ils ont fait apparaître une autre incohérence relative aux motifs mêmes de votre arrestation. Invité, dès lors, à expliquer pourquoi vous auriez été arrêté alors que vous ne vous trouviez pas dans l'une des situations que vous veniez d'énumérer, vous répondez que ce serait votre femme et son amie qui auraient diffusé cette information, ce qui ne permet pas d'expliquer l'incohérence relevée.

Pour ces diverses raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre homosexualité. Partant, les diverses craintes que vous évoquez, et qui en seraient les conséquences directes, ne peuvent davantage être considérées comme établies.

Ce constat se trouve renforcé par le récit vague, peu spontané voire confus, que vous avez fourni s'agissant des événements que vous auriez vécus. Ainsi, invité à relater en détails votre arrestation, vous racontez, sans fournir davantage d'éléments concrets et pertinents qui permettraient de conférer à votre récit un réel sentiment de vécu : « Ils sont venus m'arrêter. L'agent qui m'a arrêté m'a d'abord donné une paire de gifles et je suis tombé. Quand je suis tombé, ils m'ont pris et amené directement à la police en me rouant de coups » (RA p. 14).

Le même constat s'applique au récit concernant votre détention. Vous racontez, sans fournir davantage de détails ou éléments concrets, que vous étiez frappé nuit et jour et qu'on vous donnait du café sans sucre pendant deux semaines jusqu'à ce qu'"[A] commence à négocier et qu'on vous donne alors des biscuits pour ensuite dire qu'Alfred vous aurait trouvé après une semaine et que c'est seulement depuis ce jour que l'on vous aurait donné du café (RA p. 17 ; 18 ; 19). Invité à fournir davantage de détails, notamment concernant le déroulement de vos journées, vous racontez avoir été battu le jour de votre arrivée dans la cellule, avoir eu des démangeaisons et avoir vécu le décès d'un de vos codétenus (RA p. 18). Invité à relater cet événement avec précision, vous répondez, de manière particulièrement lacunaire : « Il a été frappé deux jours après mon arrivée il est décédé » (RA p. 18). Il n'apparaît pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage de détails à propos d'un événement aussi important et traumatisant que la mort d'un de vos codétenus lors de votre premier séjour en prison.

Enfin, invité à expliciter comment l'amie de votre épouse aurait découvert votre homosexualité, vous répondez de manière particulièrement peu spontanée et évasive, malgré les six questions posées par l'officier de protection (RA p. 19 ; 20). Le même constat s'applique à vos propos concernant d'éventuelles discussions avec votre épouse au sujet de votre homosexualité ainsi que concernant les coups que vous lui auriez portés (RA p. 21 ; 22 ; 23).

Ces derniers éléments confortent le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre crainte, ni votre orientation sexuelle, pour établies. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; du défaut de motivation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7ter et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève relatif au statut de réfugié du 28 juillet 1951 ainsi que des principes de bonne administration » (Requête, page 5).

2.4. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 17 de l'arrêté royale (sic) du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que des principes de bonne administration » (Requête, page 29).

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin d'être à nouveau auditionnée par la partie défenderesse (Requête, page 32).

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les notes prises par son conseil lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 13 décembre 2012, un article internet intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée », publié sur le site www.diplomatie.belgium.be et daté du 04 janvier 2013, un article internet intitulé « Homosexualité : La peine de mort existe encore (vidéo) », publié sur le site www.streetgeneration.fr et daté du 14 juin 2010.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose également un certificat médical établi en Belgique le 22 avril 2013 ainsi qu'une décision du Conseil d'Etat des Pays-Bas daté du 18 avril 2012.

3.3. S'agissant des notes prises par le conseil du requérant, le Conseil rappelle qu'elles ne sauraient être invoquées utilement puisque celles-ci sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

3.4. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que si la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de « la qualité de réfugié » (requête, page 6) et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée qu'elle pourrait redouter.

4.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.*».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle relève que la partie requérante ne fournit aucun élément ou document concret permettant d'étayer sa crainte de manière pertinente alors qu'elle se trouve en Belgique depuis plus de trois ans et déclare être restée en contact avec diverses personnes en Guinée. Elle considère que les deux courriers de l'ASBL « Tels Quels » ainsi que les photos déposées par le requérant ne permettent pas d'attester de son homosexualité et de son vécu en Guinée. En outre, elle estime que le récit de la partie requérante est entaché de nombreuses invraisemblances et déclarations stéréotypées et laconiques au sujet de son vécu homosexuel en Guinée et plus précisément concernant la découverte de son homosexualité et son ressenti face à cette prise de conscience, les circonstances du début de sa relation intime avec Alfred ainsi que la personne même d'Alfred. La partie défenderesse soutient également qu'il n'est pas crédible que le requérant ait embrassé son petit ami dans des lieux publics en Guinée et estime que le requérant n'apporte aucune explication pertinente et cohérente permettant d'expliquer qu'Alfred n'ait, pour sa part, pas été inquiété en raison de son homosexualité et puisse continuer à vivre en Guinée sans rencontrer de problèmes. Elle considère également que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas crédibles au vu de l'inconsistance et du caractère peu circonstancié de son récit concernant ces deux évènements. La partie défenderesse estime enfin, sur la base des informations qui sont à sa disposition, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé pu de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'état de vulnérabilité du requérant qui a été détenu en Guinée et en Belgique, rejeté par sa famille, est peu scolarisé, a vécu dans des conditions inhumaines et dégradantes en Grèce et a attendu plus de quatre années avant le traitement de sa demande.

Elle estime avoir fourni un récit cohérent et plausible qui ne comporte pas de contradictions et correspond à la situation des homosexuels en Guinée et qu'en réalité, la motivation de l'acte attaqué ne repose sur aucun élément objectif.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.9. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et de sa relation avec Alfred ainsi que la crédibilité des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.11.1. S'agissant des motifs relatifs à l'invraisemblance de la découverte de son homosexualité, la partie requérante estime notamment qu'il ne peut lui être reproché d'avoir été marié et d'avoir eu des enfants pour déterminer et conclure que son vécu homosexuel n'est pas crédible. Il cite également un extrait du « Guidelines on international protection N°9 de l'UNHCR » et reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir pas posé de questions sur les raisons de son mariage et sur la manière dont il envisageait l'avenir avec sa famille restée en Guinée (Requête, pages 13 et 14). En outre, elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse est extrêmement subjective et repose sur le sentiment d'une personne, ouvrant la porte à l'arbitraire. Il ajoute que le manque de crédibilité de ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité est principalement dû aux questions qui lui ont été posées, l'agent interrogateur s'étant limité à des questions très théoriques sur la prise de conscience de son homosexualité et n'ayant pas tenu compte de son niveau d'éducation (Requête, page 16). Il souhaite également rappeler qu'il n'existe pas une seule manière de prendre conscience de son homosexualité et que dans son cas, « *c'est arrivé au hasard d'une rencontre, sa rencontre avec Alfred* » (Requête, page 16). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces différents arguments. En effet, il ressort des déclarations du requérant que son père est imam et ne tolère pas l'homosexualité. Il y a également lieu de relever que jusqu'à sa relation avec Alfred, le requérant a toujours mené une vie exclusivement hétérosexuelle, a été marié durant près de dix années et a eu cinq enfants avec son épouse.

Dans de telles circonstances, le Conseil estime peu crédible que le requérant n'ait pas été capable de rendre compte de façon pertinente la réflexion intérieure qui a dû être la sienne pour ainsi décider, après dix années d'une vie de famille partagée avec son épouse, de céder aux avances d'Alfred et d'entamer avec lui une relation amoureuse suivie, étant convaincu de sa nouvelle orientation sexuelle. En effet, si le Conseil est d'avis avec la partie requérante « *qu'il n'existe pas une seule manière de prendre conscience de son homosexualité* », il ne peut concevoir qu'un tel changement, se déroulant dans les conditions qui viennent d'être évoquées, n'ait pas été précédé, dans le chef du requérant, de questionnements intérieurs importants dont il pouvait être légitimement attendu de lui qu'il en rende compte de manière plus consistante et circonstanciée. La conviction du Conseil est renforcée à cet égard par les propos succincts et particulièrement peu crédibles du requérant concernant le ressenti qui fut le sien à la découverte de son homosexualité (Rapport d'audition, page 24). Il affirme en effet qu'il a regretté de s'être marié, d'avoir fait des enfants et de n'avoir pas ressenti d'attraction envers les hommes depuis le début. Il ajoute également, sans étayer ses propos, qu'en sachant le milieu dans lequel il vivait, il s'est dit qu'il était en danger, mais n'avait plus le choix. Le Conseil n'est pas convaincu par le fait que ces déclarations soient le reflet de l'état d'esprit d'un père de famille marié depuis dix ans qui se découvre homosexuel alors qu'il n'avait jusqu'alors jamais eu le moindre doute sur son hétérosexualité.

4.11.2. Quant à sa relation avec Alfred, la partie requérante soutient que la partie défenderesse rend un avis subjectif étant donné qu'aucun argument objectif ne sous-tend le manque de crédibilité allégué (Requête, page 17). Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré certaines déclarations importantes qu'elle a tenues sur Alfred et leur relation et estime avoir été limitée par les questions qui lui ont été posées à ce sujet. Elle relève notamment que la partie défenderesse ne l'a pas questionné sur « *les coordonnées d'Alfred* », les anecdotes ou souvenirs qu'il garde de cette relation ou encore ce qu'ils faisaient ensemble lors d'une journée type (Requête, page 18).

A cet égard, le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse n'était pas tenue de poser les questions spécifiques suggérées par le requérant et qu'il appartenait à ce dernier d'apporter tous les éléments qu'il estimait pertinents et susceptibles d'établir son homosexualité, sa relation avec Alfred ou le bien-fondé de ses craintes. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a réalisé l'audition du requérant de manière satisfaisante en permettant à celui-ci de fournir les informations nécessaires indispensables à l'évaluation de sa demande d'asile. Or, d'une part, il ressort du point 4.11.1. du présent arrêt que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son homosexualité qui se serait révélée par le truchement de sa relation avec Alfred. D'autre part, le Conseil considère, après l'analyse de l'ensemble des déclarations du requérant concernant Alfred et leur relation amoureuse, que celle-ci n'est pas établie. Le Conseil est particulièrement interpellé par le fait que le requérant ne sache pas si Alfred avait déjà vécu d'autres relations homosexuelles avant lui, déclarant n'avoir jamais abordé cette question avec lui (Rapport d'audition, page 27).

Par ailleurs, le Conseil juge peu crédibles que les déclarations du requérant lorsqu'il explique qu'il avait l'habitude d'embrasser son petit ami Alfred dans les lieux publics, notamment dans un débit de boissons où il avait l'habitude de rencontrer Bountou, voisine de quartier et amie de sa femme, s'exposant ainsi au risque d'être surpris. L'attitude du requérant apparaît d'autant plus incohérente et invraisemblable dans la mesure où il a affirmé que, suite à la prise de conscience de son homosexualité et en tenant compte du milieu dans lequel il vivait, il s'était senti en danger (Rapport d'audition, page 24). En termes de requête, le requérant explique son attitude par son état d'ébriété lors de ces moments, le caractère peu hostile du lieu qui n'était fréquenté que par « *une certaine partie de la population* », et qu'en réalité, il était moins risqué de s'embrasser dans ce lieu que dans la rue, face à une population majoritairement musulmane (Requête, page 19). Elle estime également que la partie défenderesse aurait notamment pu l'interroger sur la fréquentation de ce maquis par d'autres homosexuels (Idem). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments qui n'expliquent pas valablement l'incohérence de son comportement dans le maquis où il croisait régulièrement sa voisine et amie de sa femme.

4.12. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la relation du requérant avec Alfred est dénuée de toute crédibilité et que son homosexualité n'est pas établie. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation et d'une orientation sexuelle que le Conseil considère comme dénuées de toute crédibilité.

4.13. S'agissant de l'allégation récurrente de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans certaines parties de son récit, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés.

En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des invraisemblances ainsi que l'inconsistance de ses propos quant aux éléments qui fondent sa demande d'asile, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les invraisemblances et l'inconsistance précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée, ou qu'elle y encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.14. Dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en fondant sa décision sur des contradictions auxquelles il n'a pas été confronté durant son audition. Le moyen n'est toutefois pas pertinent. En effet, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas constraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil du contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

4.15. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.16. Il apparaît dès lors que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande d'asile du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en va de même des documents que le requérant a fait parvenir au Conseil postérieurement à l'introduction de son recours. Les deux articles internet annexés à la requête sont de portée générale et n'apportent aucun élément nouveau de nature à établir la crédibilité des faits allégués par le requérant. S'agissant du certificat médical déposé à l'audience, aucun lien ne peut être établi entre les problèmes médicaux dont il atteste et les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en Guinée. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité du récit allégué. Enfin, la décision du Conseil d'Etat des Pays-Bas qui a été déposé à l'audience ne concerne pas la situation personnelle du requérant et n'apporte aucun élément permettant d'établir son homosexualité et les persécutions qu'ils prétend avoir enduré en Guinée.

4.17. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.18. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.19. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.20. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise afin d'être à nouveau auditionnée devant les services de la partie défenderesse.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estime qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une seconde audition de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ